

**DECRET N°2014-112 DU 04 FEVRIER 2014**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Tunis le 09 janvier 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 8 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'accord de prêt signé le 09 janvier 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO).

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 janvier 2014,

**D E C R E T E :**

L'accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 2006, la vision du Gouvernement pour le secteur agricole est de faire du Bénin une puissance agricole dynamique à travers l'amélioration de la productivité et de la compétitivité agricole, la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et une gestion durable des terres.

En effet, à la faveur de la crise alimentaire des années 2007 et 2008, les interventions de l'Etat avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers se sont accrues dans le secteur agricole par la mise en œuvre de divers programmes dont le Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PUASA), le Programme de Diversification Agricole par la Valorisation des Vallées (PDAVV), le Programme de mécanisation de l'Agriculture, le Programme de Développement Agricole des Communes (PDAC) et de nombreuses actions de désenclavement des zones de production.

Ces diverses interventions ont, entre autres, permis : (i) une modernisation de l'agriculture béninoise ; (ii) la promotion et la diversification des filières agricoles ; (iii) la variation inter saisonnière des flux de produits et de leurs prix ; (iv) la mise en place d'un mécanisme de financement de l'agriculture ; (v) le renforcement de l'autorité de l'Etat dans son rôle de contrôle et de régulation des activités agricoles et (vi) l'amélioration de l'environnement institutionnel, juridique et réglementaire.

Malgré ces divers acquis, beaucoup de défis restent à relever pour rendre l'agriculture béninoise compétitive, respectueuse de l'environnement, créatrice de richesses et d'emplois innovants et répondant aux besoins de développement socio économique des populations.

Pour pallier ces insuffisances, le Gouvernement a initié avec l'appui du Fonds Africain de Développement, le projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO).

En synergie avec les différentes interventions sus énumérées, le PAIA-VO s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA) et du Plan National des Investissements Agricoles (PNIA) qui visent l'amélioration du système de production agricole et la promotion de nouvelles filières agricoles.

Le PAIA-VO mettra en valeur les zones à fort potentiel en terres fertiles non ou peu exploitées. Il contribuera à l'amélioration des revenus des populations cibles à travers la promotion des filières porteuses, le développement de l'entrepreneuriat agricole et l'agrobusiness.

Le projet sera centré sur les infrastructures de production notamment les aménagements hydro agricoles et le renforcement des capacités des acteurs qui contribueront à soutenir l'éclosion et le développement d'entreprises agricoles dans la vallée de l'Ouémé au grand bénéfice des entrepreneurs ruraux.

En outre, le projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO) contribuera à l'amélioration de la performance de l'agriculture béninoise, pour la rendre capable d'assurer de façon durable la souveraineté alimentaire des populations.

## **II. PRESENTATION DU PROJET**

### **A. OBJECTIFS DU PROJET**

Le projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO) a pour objectif global de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à une croissance économique forte, inclusive et verte au Bénin.

De façon spécifique, le PAIA-VO vise à : i) contribuer au renforcement des capacités des acteurs à travers l'apprentissage par la pratique en milieu réel ; la consolidation du savoir-faire des producteurs, le développement des capacités techniques et entrepreneuriales ; ii) contribuer à l'implantation et au développement de deux centres de formation régionaux selon le modèle « Songhaï » et d'un centre de promotion rurale pour jeunes filles déscolarisées ; iii) favoriser la maîtrise de l'eau à travers la mise en place de l'Agence de Promotion des Aménagements Hydroagricoles (APAH) par le développement d'une expertise en maîtrise d'ouvrage déléguée ; iv) la résilience aux changements climatiques par développement et la diffusion des actions innovantes dans le secteur agricole valorisant les savoir-faire locaux notamment en zones lacustres et v) susciter la création d'emplois innovants à travers l'essor des activités para-agricoles.

### **B. COMPOSANTES DU PROJET**

Le projet s'articule autour des trois composantes ci-après :

#### **Composante n° 1 : Développement des infrastructures agricoles structurantes**

Cette composante est subdivisée en trois (03) sous composantes :

**1.1 Aménagements hydro-agricoles** : ils concernent les travaux de : (i) réhabilitation de 1.000 hectares (ha) de périmètres irrigués gravitaires ; (ii) aménagement de 3.500 hectares de bas-fonds (dont 2.800 ha d'aménagements sommaires et 700 ha de bas-fonds à l'entreprise) ; (iii) aménagement de 300 hectares de jardins maraîchers pour les femmes ; (iv) aménagement de 200 ha de planches surélevées en zone lacustre, intégrant des techniques de résilience ; (v) aménagement du périmètre semencier de Glazoué et (vii) étude du périmètre de Tangbédji.

**1.2 Infrastructures de stockage et de commercialisation** : il s'agit de : (i) la construction de 50 magasins de stockage et de 100 aires de séchage, (ii) la réhabilitation et l'extension de 13 marchés ; et (iii) la construction de 6 centres de groupe.

**1.3 Infrastructures de désenclavement** : elles concernent : (i) la réhabilitation de 200 km de pistes agricoles et de 10 km de digues-pistes ; et (ii) la construction de 8 débarcadères.

#### **Composante n°2 : Développement des chaînes de valeur**

Cette composante s'articule autour de quatre (04) sous composantes :

**2.1 Appui à la mise en valeur** : il s'agit d'actions à mener dans le cadre de : (i) l'appui conseil à 21.000 exploitants agricoles et la recherche-développement ; (ii) l'appui à l'accès aux semences certifiées ; (iii) l'appui à l'approvisionnement en intrants de qualité et en équipements agricoles.

**2.2 Renforcement des capacités des acteurs** : les prestations à mener ici concernent : (i) la structuration et le fonctionnement des Organisations Paysannes (OP) ; (ii) la sécurisation du foncier (évaluation sociale, élaboration des Plans Fonciers Ruraux (PFR) et appui aux communes pour la diffusion des outils de transaction foncière) ; (iii) la prévention des conflits liés à la transhumance ; (iv) l'appui à la résilience aux changements climatiques (atténuation des impacts des inondations, sensibilisation et diffusion de paquets technologiques) ; et (v) l'appui au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) (suivi-évaluation, genre, environnement, mise en place de l'Agence de Promotion des Aménagements Hydroagricoles (APAH)).

**2.3 Appui à la transformation et la commercialisation** : ce volet prend en compte : (i) les équipements et unités de transformation agro-alimentaires (moulins, étuvage, séchage, appuis aux rizeries existantes, etc.) et (ii) l'appui à la mise en marché des produits (assistance technique, système d'information des marchés, etc.).

**2.4 Développement de l'entrepreneuriat agricole (en partenariat avec le PPEA/PNUD)** : les actions à mener concernent : (i) l'équipement et le développement des centres de Kétou et de Zanganado (pistes, électrification, bâtiments, magasins, atelier mécanoculture, etc.) ; (ii) la promotion de nouvelles technologies ; (iii) l'appui à l'installation de jeunes et à la professionnalisation (établissement de plans d'affaire, bourses de formation, appuis techniques, formations in situ à la carte, etc.) ; (iv) l'appui aux métiers para-agricoles et (v) la dynamisation du centre de Kouti.

#### **Composante n°3 : Gestion du projet**

Il s'agit d'actions à mener dans le cadre de : (i) la coordination des activités du projet ; (ii) la gestion administrative, comptable et financière ; (iii) l'acquisition des biens, travaux et services, (iv) la mise en place d'un plan de communication et (v) le suivi-évaluation de

l'exécution du projet. Cette composante comporte un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).

### **III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

Le coût total du projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO), hors taxes et hors douane, est de **49,93 millions d'UC** équivalant à **37,74 milliards de francs CFA** environ dont une contrepartie du Bénin estimée à **5,1 millions d'UC** équivalant à **3,832 milliards de francs CFA** environ, soit 10% du coût total du projet.

Le montant total du financement obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre de la mise en œuvre du projet est estimé à **44,83 millions d'UC** équivalant à **33,39 milliards de francs CFA** environ, soit 90% du coût total du projet.

Le financement du projet est couvert comme suit :

- prêt FAD : **39,50 millions d'UC** équivalant à **29,85 milliards de francs CFA** environ ;
- don FAD : **0,53 million d'UC** équivalant à **0,401 milliard de francs CFA** environ ;
- don FEM : **4,80 millions d'UC** équivalant à **3,6 milliards de francs CFA** environ ;
- contrepartie du Bénin : **4 millions d'UC** équivalant à **3,02 milliards de francs CFA** environ, soit 8% du coût total du projet ;
- participation des communes et populations bénéficiaires : **1,1 million d'UC** équivalant à **0,832 milliard de francs CFA** environ, soit 2% du coût total du projet.

Le prêt FAD est consenti aux conditions suivantes :

- montant : **39,50 millions d'UC** équivalant à **29,85 milliards de francs CFA** environ ;
- durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant non décaissé ;
- périodicité : semestrialités.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 67,25%** témoignant de la concessionnalité du prêt.

### **IV. INTERET POUR LE BENIN**

La réalisation du projet d'appui aux infrastructures agricoles dans la vallée de l'Ouémé (PAIA-VO) permettra à l'agriculture béninoise d'assurer durablement la souveraineté alimentaire des populations en favorisant, entre autres :

- le renforcement des capacités des acteurs à travers l'apprentissage par la pratique en milieu réel ;
- la consolidation du savoir-faire des producteurs par le développement de leurs capacités techniques et entrepreneuriales ;

- l'implantation et le développement de deux centres de formation régionaux selon le modèle « Songhaï » et d'un centre de promotion rurale pour jeunes filles déscolarisées ;
- la création d'emplois innovants à travers l'essor des activités para-agricoles ;
- la promotion de filières porteuses et des produits maraîchers dans la vallée de l'Ouémé ;
- l'accroissement de la productivité et des productions agricoles ;
- l'augmentation du pouvoir d'achat des producteurs ;
- l'amélioration du niveau de vie des populations ;
- la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; et
- une croissance économique forte, inclusive et verte au Bénin.

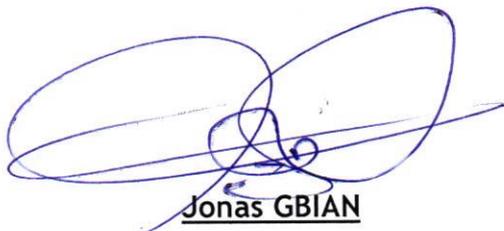
L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel de la République du Bénin et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

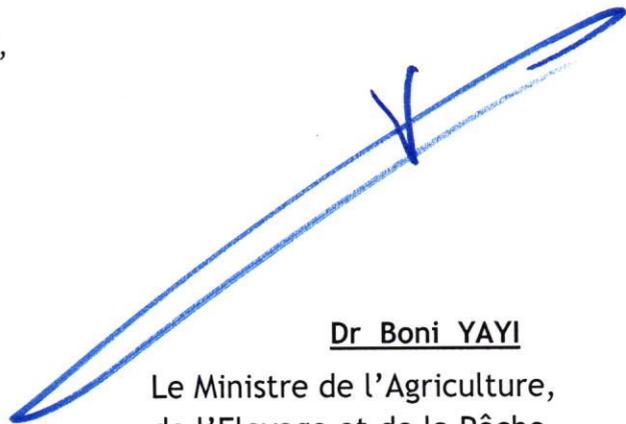
Fait à Cotonou, le

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Jonas GBIAN



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



Fatouma AMADOU DJIBRIL

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



**Bio Toro OROU GUIWA**

**AMPLIATION : PR 6 AN 100 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MAEP 4 MCRI 4 SGG 4 JORB 1**





ACCORD DE PRÊT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AUX INFRASTRUCTURES AGRICOLES  
DANS LA VALLEE DE L'OUEME (PAIA-VO))

09 JAN. 2014

4

f

**ACCORD DE PRÊT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET D'APPUI AUX INFRASTRUCTURES AGRICOLES  
DANS LA VALLEE DE L'OUEME (PAIA-VO))**

N° DU PROJET: P-BJ-AA0-005  
N° DU PRET : 2100150030098

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 9 JANVIER 2014, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

**1. ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'appui aux infrastructures agricoles dans le vallée de l'Ouémé (PAIA-VO) (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-dessous ;

**2. ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

3. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) sera l'Organe d'Exécution du Projet ;

4. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE I**

### **CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à trente neuf millions cinq cent mille unités de compte (39 500 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

(a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.

(b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et

proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais.

(c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s).

(d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

27

8

**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT**  
**ET ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du principal.

- a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.
- b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> février ou le 1<sup>er</sup> août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une Commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur

le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la Commission de service et la Commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,

#### AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES

#### CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, l'obligation pour le Fonds d'effectuer le premier décaissement du prêt sera subordonnée à l'entrée en vigueur des Protocoles d'accord du Don FAD et du Don FEM, et à la preuve de la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction du Fonds, tant sur la forme que sur le fond :

- (i) fournir au Fonds, la preuve du recrutement du coordonnateur et du gestionnaire administratif et financier, dont les qualifications et expériences seront préalablement soumises à l'approbation du Fonds; et
- (ii) fournir la preuve de l'ouverture de deux comptes, au nom du projet, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) devant recevoir une partie des ressources du prêt FAD et du Don FEM, et comportant les références bancaires complètes de chaque compte.

Section 4.03. Autres conditions. En outre, l'Emprunteur devra fournir au Fonds, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement du Prêt :

- (i) la preuve du recrutement du responsable en suivi évaluation, du spécialiste en acquisitions, de l'auditeur interne, du sociologue et du comptable, dont les qualifications et expériences seront préalablement soumises à l'approbation du Fonds ;
- (ii) la preuve de l'acquisition d'un système intégré et informatisé pour la gestion financière des activités du PAIA-VO, ainsi que la preuve de l'élaboration d'un

manuel des procédures administratives, financières et comptables; et

- (iii) la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre l'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR) et le PAIA-VO relative à la réalisation d'une partie des infrastructures agricoles.

Section 4.04. Engagements. Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) et à communiquer, sous une forme acceptable pour le Fonds, des rapports trimestriels sur l'état de la mise en œuvre de ce plan ; et
- (ii) verser, au cours de l'exécution du Projet, dans le compte de contrepartie administré par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), le montant de la contribution de l'Emprunteur.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord, des Conditions Générales et des règles et procédures du Fonds en matière de décaissement procédera à des

décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. La date limite du dernier décaissement du Prêt est fixée au **31 décembre 2020**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services telle que stipulée ci-après.

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux.

- (i) Toutes les acquisitions de biens et travaux par Appel d'offres international (AOI), se feront conformément aux « Règles et procédures de la Banque pour l'acquisition de biens et travaux », (édition de mai 2008, révisée en juillet 2012), en utilisant les dossiers types d'appel d'offres pertinents du Fonds ; et
- (ii) Les acquisitions par Appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics (Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des

marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin) en utilisant les dossiers types d'appel d'offres de l'emprunteur, sous réserve de la prise en compte des modifications énoncées dans l'annexe III du présent Accord. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

**Travaux :**

- (i) les travaux de 1.000 ha de périmètres gravitaires feront l'objet d'un appel d'offres international en utilisant les Documents types d'appel d'offres (DTAO) du Fonds ;
- (ii) les travaux de couloirs de transhumance feront l'objet d'un appel d'offres national tel que décrit par le Titre III chapitre II de la Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public de l'emprunteur (ci-après dénommé « Code des Marchés »);
- (iii) les travaux de bas-fonds PFE à l'entreprise, d'autres aménagements, la construction de bâtiments agricoles et les travaux de pistes rurales de désenclavement seront acquis à travers plusieurs appels d'offres nationaux, de montant unitaire inférieur à 1,5 million d'UC avec un

✍

✍

allotissement par zones, tels que décrits par le Titre III chapitre II du Code des Marchés ; et

- (iv) en ce qui concerne les travaux de bas-fonds HIMO (2.800 ha), composés essentiellement de main d'œuvre locale, l'UGP conclura par entente directe des conventions de partenariat qui seront soumises à l'examen préalable de la Banque avec les Centres agricoles régionaux pour le développement rural (CARDER).

**Biens :**

- (i) Les marchés suivants seront acquis à travers plusieurs appels d'offres nationaux, de montant unitaire ne dépassant pas 140 000 UC, tels que décrit par le Titre III chapitre II du Code des Marchés, en utilisant les dossiers types d'appel d'offres nationaux (DTAON): véhicules et moyens de transport, équipements de transformation agroalimentaire, matériel agricole, autres équipements, semences et intrants. L'acquisition du matériel agricole, des équipements de transformation agroalimentaire ainsi que des autres équipements se feront par allotissement en familles d'articles homogènes.

h

h

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants* du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, en utilisant les dossiers-types des demandes de propositions du Fonds, et en particulier de la manière suivante :

- (i) L'acquisition de services de consultants pour les études et le contrôle des différents travaux, pour une assistance technique et des activités de formation se fera à travers une liste restreinte de bureaux d'études, et la méthode d'évaluation sera la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC). L'audit annuel des comptes se fera par la méthode de sélection basée au moindre coût (SMC). Pour les prestations relatives au contrôle de certains travaux simples, à la communication, à l'élaboration de guides ou à l'assistance technique à l'UGP, l'organe d'exécution recrutera, sur la base d'une liste restreinte, des consultants individuels qualifiés. La méthode de sélection reposera sur la procédure de la Banque en matière de sélection de consultants individuels;
- (ii) L'UGP établira des conventions de partenariat par entente directe qui seront soumises à l'examen préalable de la Banque avec l'Agence d'exécution des travaux

f

f

urbains (AGETUR) pour une maîtrise d'ouvrage déléguée d'une partie des travaux d'une certaine envergure, les Centres agricoles régionaux pour le développement rural (CARDER), l'Institut national des recherches agricoles du Bénin (INRAB), la Direction de l'agriculture (DAGRI), la Direction du génie rural (DGR), la Direction du conseil agricole et de la formation opérationnelle (DICAF), la Direction de la promotion et de la législation rurales (DPLR), la Direction de la programmation et de la prospective (DPP), la Direction de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles (DPQC), l'Office national d'appui à la sécurité alimentaire (ONASA), l'Agence béninoise de l'environnement (ABE), la Direction générale des forêts et des ressources naturelles (DGFRN), la Direction de l'alimentation et de la nutrition appliquée (DANA) ; et

- (iii) L'acquisition de services divers liés au fonctionnement s'effectuera par consultation de fournisseurs pour des montants équivalant ou supérieurs à 5.000 UC telle que décrite par le Titre III chapitre II, article 30 du Code des Marchés. Pour des montants inférieurs à ce seuil, les acquisitions s'effectueront sur la base d'achat direct.

57

8

8

Section 6.04. Les listes restreintes des services de consultants d'un coût inférieur à l'équivalent de 200 000 UC par contrat pourront comprendre uniquement des consultants nationaux et la publication de l'avis à manifestation d'intérêt peut être limitée aux journaux nationaux. Pour les contrats estimés à l'équivalent de plus de 200 000 UC attribués à des bureaux d'études, la publication des avis à manifestation d'intérêt devra se faire dans UNDB online et sur le site internet de la Banque africaine de développement et aussi au niveau national.

Section 6.05. Plan de passation des marchés. Le plan de passation des marchés est établi en tenant compte de la durée de 18 mois retenue pour la réalisation effective de la partie du Projet réalisée par l'Emprunteur. Le Fonds examinera les dispositions prises par l'agence d'exécution pour la passation des marchés dans le cadre du plan de passation des marchés, pour s'assurer de leur conformité avec l'Accord de Prêt et ses règles en la matière. L'emprunteur mettra à jour ledit plan tous les ans ou en tant que de besoin, mais toujours sur les 18 mois suivants de la durée de mise en œuvre du Projet. Toute proposition de révision du Plan de passation des marchés sera soumise préalablement au Fonds pour approbation.

**ARTICLE VII**  
**RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS**

Section 7.01. Rapports financiers. L'Emprunteur s'acquittera des obligations suivantes : (i) la tenue d'une comptabilité qui retrace l'utilisation des ressources du Prêt dans le cadre de l'exécution du Projet ; (ii) la transmission à la Banque des rapports de suivi financier périodiques et des états financiers annuels ; et (iii) la transmission à la Banque des rapports d'audit des comptes du Projet six (6) mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné.

Section 7.02. Audits. L'audit externe de l'utilisation des fonds du Prêt sera réalisé annuellement dans le cadre de l'audit des comptes du Projet par des auditeurs externes indépendants, recrutés sur une base compétitive et selon les termes de référence du Fonds. Ils vérifieront la fiabilité des états financiers annuels préparés par l'Emprunteur et apprécieront le fonctionnement du système de contrôle interne du Projet.

**ARTICLE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%),

11

5

soit trois cent quatre vingt quinze mille unités de compte (395 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

4

P

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

**Pour l'Emprunteur :** **Adresse postale :**  
Ministère de l'Economie et  
des Finances  
01 BP 302 – Cotonou  
BENIN  
Télex : 5009  
Tél : (229) 21 30 13 37  
Fax : (229) 21 30 18 51/21 31 53 56

**Pour le Fonds :** **Adresse postale du Siège:**  
Fonds Africain de Développement  
01 BP 1387- Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE  
**Adresse télégraphique :**  
AFDEV/ABIDJAN  
Tél : (225) 20 20 44 44/41 15  
Fax : (225) 20 20 59 01

**Et temporairement à :** **Agence Temporaire de Relocalisation**  
Fonds africain de développement  
13, Avenue du Ghana  
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère  
TUNISIE  
Tél : (216) 71 10 37 31  
Fax : (216) 71 33 34 92

**Attention :**

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

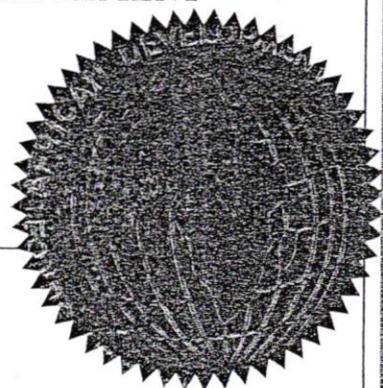


BOUBACAR OUSMANE OUEDRAOGO  
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET  
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU BENIN EN LIBYE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

ALY ABOU-SABAA  
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cecilia Akintomide'.

CECILIA AKINTOMIDE  
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et à une croissance économique forte et inclusive au Bénin. L'objectif spécifique est de contribuer à l'accroissement durable de la productivité et des productions agricoles par la promotion des filières porteuses dans la vallée de l'Ouémé. D'une durée de six ans, le Projet sera structuré selon les 3 composantes suivantes:

- I. Développement des infrastructures agricoles structurantes.
- II. Développement des chaînes de valeur.
- III. Gestion du Projet.

7

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les sources de financement et les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(En millions d'UC)

CATÉGORIES DE DÉPENSES	Millions UC		
	Devises	M.L.	Total
A. BIENS	2,45	1,68	4,13
B. TRAVAUX	8,62	10,81	19,43
C. SERVICES	2,93	5,44	8,37
D. FONCTIONNEMENT	0,86	0,62	1,48
E. PERSONNEL	0	1,15	1,15
NON ALLOUE	2,16	2,78	4,94
<b>TOTAL</b>	<b>17,02</b>	<b>22,48</b>	<b>39,50</b>

**ANNEXE III**  
**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS**  
**NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS**  
**FINANCES PAR LE FONDS**

La Section 6.01 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant la Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public seront utilisées pour les marchés passés par AON à condition que les mesures correctives ci-après dont les divergences ont été identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Bénin effectuée par la Banque en août 2011 soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque (les « R&P »).

A.

5

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
<b>Différences notées dans le cadre juridique et réglementaire des marchés publics</b>	
<p><b>Principe de transparence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de disposition indiquant clairement que le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est (i) jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres et (ii) évaluée la moins disante</li> <li>- Absence de règles claires concernant la fraude et corruption dans les DTAON</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision du Code des Marchés Publics (CMP) en précisant plus clairement les critères d'attribution du marché, conformément aux Directives de l'UEMOA et des standards internationaux.</li> <li>- Inclure dans le CMP l'obligation pour les dossiers d'appels d'offres de contenir des dispositions sur la fraude et la corruption. (Règles clause 1.14).</li> </ul>
<p><b>Principe d'équité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de règles régissant la participation des entreprises publiques (Article 4 du CMP)</li> <li>- Divergences de règles quant aux critères d'éligibilité des soumissionnaires (Article 4 du CMP)</li> <li>- Absence d'obligation de responsabilité solidaire et conjointe (Article 128 du CMP)</li> <li>- Divergences de réglementation régissant les conditions d'octroi des préférences (article 82)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision de l'article 4 du Code des Marchés Publics (CMP) en prévoyant explicitement les critères de participation des <i>entreprises parapubliques et des entreprises étatiques à condition de prouver qu'elles : i) sont juridiquement et financièrement autonomes ; ii) opèrent en vertu du droit commercial et ne constituent pas des agences dépendant de l'emprunteur ou du sous-emprunteur. (clause 1.8 c) des Règles.</i></li> <li>- Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision de l'article 4 du CMP pour disposer des critères de provenance des soumissionnaires.</li> <li>- Modifier l'article 128 du CMP de façon à prévoir le caractère solidaire des groupements (Règles clause 1.10).</li> <li>- Modifier l'article 82 du CMP, relatif aux conditions d'octroi de la préférence car l'octroi de la préférence nationale ou régionale n'est pas permis pour les appels d'offres nationaux mais uniquement pour les appels d'offres.</li> </ul>

13

12

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
	internationaux et les conditions d'octroi de cette préférence doivent être revues dans cet article (Règles Clause 2.55).
<p><b>Principe d'économie :</b> Conditions de révision des prix (article 122)</p>	<p>- Revoir l'article 122 du CMP afin de prévoir l'application de la révision de prix à partir d'une période de 18 mois. (Règles clause 2.24).</p>
<b>Différences notées dans les documents types d'appel d'offres national</b>	
<p><u>Au niveau des instructions aux soumissionnaires :</u></p> <p><b>-Principe d'équité :</b> Candidats admis à concourir</p> <p><b>-Principe de transparence :</b> Conversion en une seule monnaie Les IC des DTAO nationaux ne prévoient pas de procédure de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation.</p> <p><b>-Principe d'économie :</b> Monnaies de l'offre</p>	<p>-Révision des DTAO pour inclure une clause sur la forme conjointe et solidaire des groupements, les exclusions par la Banque, le critère d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation des entreprises publiques (<i>Règles clauses 1.10. ; 1.8(c) ; 1.6.</i>)</p> <p>- Révision des DTAO pour inclure une clause de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, des offres. (Clause 2.31 des Règles).</p> <p>- Introduire une clause permettant la prise en compte de plusieurs monnaies dans l'offre ainsi que des modalités de leur prise en charge dans l'évaluation.</p>

EN

5

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
<p><b><u>Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :</u></b></p> <p><b>-Principe de transparence :</b>            -Suspension du prêt            -Inspection et Audit</p> <p>- Nomination d'un conciliateur</p> <p>- Dispositions relatives au personnel affecté aux travaux</p> <p><b>-Principe d'éligibilité :</b>            Critères d'éligibilité</p> <p><b>-Principe d'équité :</b>  <b>Impôts et taxes</b>            -Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger</p> <p><b>-Principe d'économie :</b>            - Rapport d'étude du site</p> <p>- Force majeure</p> <p><b>-Principe d'efficacité :</b>            -Champ d'application</p>	<p>- Prévoir la suspension du prêt par la Banque.            -Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque</p> <p>-Prévoir une clause sur la nomination d'un conciliateur</p> <p>-Introduire des dispositions relatives au personnel affecté aux travaux (interdiction du travail forcé, interdiction du travail nuisible aux enfants, et non discrimination et égalité des chances) (DTAON Travaux)</p> <p>- Prévoir les critères d'éligibilité et reprendre la rédaction de la clause 7.1 du CCAG du DTAO Fournitures pour prendre en compte les critères sur l'origine des biens (Annexe 4 : critères d'éligibilité) ;</p> <p>- Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause sur la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger. (clauses 2.21 ; 2.22 ; 2.23 des Règles).</p> <p>- Introduction des dispositions relatives au site</p> <p>-Modifier les CCAG par l'introduction d'un article relatif à la Force majeure affectant les sous-traitants</p> <p>-Revoir la définition du champ d'application : fournitures courantes, services, informatique et bureautique pour le DTAON Fournitures, et travaux de bâtiment, de génie civil et de génie rural pour le DTAON travaux.</p>